

Informations de base	
<p>2002/0083(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)</p> <p>Accord CE/Liban: accord euro-méditerranéen d'association</p> <p>Voir aussi 2007/0078(NLE) Voir aussi 2008/0027(NLE) Voir aussi 2014/0110(NLE) Voir aussi 2015/0292(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>6.40.05.04 Relations avec les pays du Machrek</p> <p>Zone géographique</p> <p>Liban</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	GALEOTE Gerardo (PPE-DE)	23/09/1999
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2447	2002-07-22
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2707	2006-02-14
	Agriculture et pêche	2422	2002-04-22
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/04/2002	Publication de la proposition législative initiale	COM(2002)0170 	Résumé
16/07/2002	Publication de la proposition législative	10820/2002	Résumé

23/09/2002	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/2002	Vote en commission		Résumé
27/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0410/2002	
15/01/2003	Débat en plénière	CRE link	
16/01/2003	Décision du Parlement	T5-0018/2003	Résumé
14/02/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/02/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/05/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0083(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Modifications et abrogations	Voir aussi 2007/0078(NLE) Voir aussi 2008/0027(NLE) Voir aussi 2014/0110(NLE) Voir aussi 2015/0292(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3 Traité CE (après Amsterdam) EC 310
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/16145

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0410/2002	27/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0018/2003 JO C 038 12.02.2004, p. 0282-0307 E	16/01/2003	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	07293/2002	18/04/2002		
Document de base législatif	10820/2002	16/07/2002	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Proposition législative initiale	COM(2002)0170 	08/04/2002	Résumé	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Décision 2006/0356 JO L 143 30.05.2006, p. 0001-0188</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

Accord CE/Liban: accord euro-méditerranéen d'association

2002/0083(AVC) - 08/04/2002 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : proposer un accord euro-méditerranéen d'association UE/Liban. **CONTENU** : Le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et le Liban, paraphé après plus de 7 années de négociations à Bruxelles le 10 janvier 2002, établira des relations bilatérales nouvelles et plus étroites dans le contexte du partenariat euro-méditerranéen lancé par la déclaration de Barcelone de 1995. Il contribuera à la paix et à la sécurité dans la région et stimulera les relations commerciales et économiques entre le Liban et l'Union européenne, ainsi qu'entre le Liban et ses partenaires méditerranéens. L'accord met en lumière la priorité de l'Union européenne qui est de renforcer ses relations dans le domaine de la sécurité, de l'économie ainsi que dans le domaine social avec les partenaires du sud de la Méditerranée. L'accord d'association UE-Liban sera conclu pour une durée illimitée et ouvrira la voie à un approfondissement des relations dans un grand nombre de domaines, sur la base de la réciprocité et du partenariat. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constituera un élément essentiel de l'accord. L'accord porte essentiellement sur les points suivants: 1) un dialogue politique régulier; 2) un dialogue sur les plans économique, social et culturel; 3) l'établissement progressif, en conformité avec les règles de l'OMC, d'une zone de libre-échange entre la Communauté européenne et le Liban sur une période de douze ans maximum; - pour les produits industriels, le régime préférentiel accordé aux exportations du Liban vers la Communauté en vertu de l'accord de coopération de 1978 est confirmé. Réciproquement, le Liban libéralisera le régime appliqué aux importations originaires de la Communauté de manière que les droits soient nuls à la fin de la période de transition de douze ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord; - pour les produits agricoles transformés, des concessions réciproques spécifiques sont prévues; - pour les produits agricoles originaires du Liban exportés vers la Communauté, le régime sera libéralisé, sauf pour une liste de produits sensibles pour lesquels des contingents tarifaires nuls seront d'application. Les produits originaires de la Communauté entreront au Liban à des conditions privilégiées. De nouvelles concessions tarifaires réciproques seront examinées par les deux parties cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord; 4) des dispositions visant à améliorer la coopération régionale, y compris la création d'une zone de libre-échange dans la région euro-méditerranéenne; 5) des dispositions relatives à la circulation des personnes, aux droits d'établissement et à la prestation de services, aux paiements, à la concurrence, à la circulation des capitaux, à la protection de la propriété intellectuelle et aux marchés publics; 6) des dispositions en matière de coopération économique et financière dans un grand nombre de domaines; 7) l'accord prévoit des engagements et la coopération en matière de contrôle de l'immigration illégale et de réadmission, de l'État de droit, de lutte contre la drogue et la criminalité organisée et le blanchiment de capitaux. L'accord comporte les dispositions générales et institutionnelles habituelles. Le Conseil d'association se réunirait au niveau ministériel pour suivre la mise en oeuvre de l'accord. Un Comité d'association sera institué en vue de gérer l'accord. Il prendra les mesures nécessaires pour favoriser la coopération entre le Parlement européen et le Parlement libanais. Pour entrer en vigueur, l'accord requiert la ratification par l'ensemble des États membres. À la demande des autorités libanaises, un accord intérimaire sera proposé simultanément par la Commission au Conseil en vue de couvrir les éléments liés au commerce de l'accord d'association (se reporter à la fiche de procédure ACC/2002/0097). Le Parlement européen est appelé à donner son avis sur cet accord. L'accord n'entrera en vigueur qu'après sa ratification par tous les États membres.

Accord CE/Liban: accord euro-méditerranéen d'association

2002/0083(AVC) - 16/01/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gerardo GALEOTE QUECEDO (PPE-DE, E), le Parlement européen donne son avis conforme à l'accord euro-méditerranéen d'association entre l'Union européenne et la République Libanaise. À noter que le Parlement européen a adopté ce même jour une résolution commune portant sur la conclusion de l'accord d'association UE-Liban (se reporter au RSP/2003/2503).

Accord CE/Liban: accord euro-méditerranéen d'association

2002/0083(AVC) - 16/07/2002 - Document de base législatif

La présente proposition de décision concerne la conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Libanaise, d'autre part. Il s'agit du texte définitif de l'accord tel que signé par les parties (sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure). Le texte de l'accord est semblable, pour l'essentiel, à sa version antérieure (se reporter au résumé précédent).

Accord CE/Liban: accord euro-méditerranéen d'association

2002/0083(AVC) - 14/02/2006 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord euro-méditerranéen d'association UE/Liban.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/356/CE du Conseil concernant la conclusion d'un accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part

CONTENU : Avec la présente décision, la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, concluent un accord d'association visant à établir des relations étroites dans le contexte du partenariat euro-méditerranéen lancé par la déclaration de Barcelone de 1995.

L'accord contribuera à assurer la paix et la sécurité dans la région et stimulera les relations commerciales et économiques entre le Liban et l'Union européenne, ainsi qu'entre le Liban et ses partenaires méditerranéens.

L'accord vise prioritairement à renforcer les relations des partenaires dans le domaine de la sécurité, de l'économie ainsi que dans le domaine social.

L'accord d'association UE-Liban sera conclu pour une durée illimitée et ouvrira la voie à un approfondissement des relations dans un grand nombre de domaines, sur la base de la réciprocité et du partenariat.

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue un élément essentiel de l'accord qui porte également sur les domaines suivants:

1) dialogue politique régulier : celui-ci servira de base à des échanges entre les Parties en vue de créer des liens durables de solidarité menant à la prospérité, à la stabilité et à la sécurité de la région méditerranéenne et au développement d'un climat de compréhension et de tolérance mutuelle entre les cultures ;

2) dialogue sur les plans économique, social et culturel : tous les sujets ayant un intérêt commun seront abordés dans l'intérêt mutuel des Parties ;

3) établissement progressif, en conformité avec les règles de l'OMC, d'une zone de libre-échange entre la Communauté européenne et le Liban sur une période de 12 ans maximum (incluant un calendrier échelonnant, phase par phase, la mise en place de cette zone) ;

- pour les produits industriels, le régime préférentiel accordé aux exportations du Liban vers la Communauté en vertu de l'accord de coopération de 1978 est confirmé. Réciproquement, le Liban libéralisera le régime appliqué aux importations originaires de la Communauté de manière que les droits soient nuls à la fin de la période de transition de douze ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord;
- pour les produits agricoles transformés, des concessions réciproques spécifiques sont prévues;
- pour les produits agricoles originaires du Liban exportés vers la Communauté, le régime sera libéralisé, sauf pour une liste de produits sensibles pour lesquels des contingents tarifaires nuls seront d'application. Les produits originaires de la Communauté entreront au Liban à des conditions privilégiées. De nouvelles concessions tarifaires réciproques seront examinées par les Parties 5 ans après l'entrée en vigueur de l'accord;

4) dispositions visant à améliorer la coopération régionale, y compris la création d'une zone de libre-échange dans la région euro-méditerranéenne;

5) dispositions relatives à la circulation des personnes, aux droits d'établissement et à la prestation de services, aux paiements, à la concurrence, à la circulation des capitaux, à la protection de la propriété intellectuelle et aux marchés publics;

6) dispositions en matière de coopération économique et financière dans un grand nombre de secteurs dont environnement, culture, consommateurs, tourisme, énergie et promotion des investissements,....;

7) l'accord prévoit des engagements en matière de coopération dans le domaine du contrôle de l'immigration illégale et de la réadmission des ressortissants illégaux, en matière de respect de l'État de droit, de la lutte contre la drogue, de la lutte contre la criminalité organisée et du blanchiment des capitaux.

L'accord comporte des dispositions générales et institutionnelles classiques incluant la mise en place d'un Conseil d'association se réunissant au niveau ministériel approprié en vue de suivre la mise en œuvre de l'accord. Un Comité d'association est également institué en vue de gérer l'accord, de même qu'une coopération appropriée entre le Parlement européen et le Parlement libanais.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur lorsque l'ensemble des dispositions nécessaires à cet effet auront été accomplies (ratification dans les États membres). Dans l'attente, un accord intérimaire sur le volet commercial sera mis en œuvre.